

### 11.3. L'assujettissement à la TVA des sociétés de management : comment éviter 21% de TVA ?

*L'assujettissement à la TVA des mandats d'administrateur, de délégué à la gestion journalière ou d'administrateur-délégué, de gérant ou de liquidateur exercés au travers d'une société (ci-après dénommée la société de management) devient obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, du moins lorsque ces mandats sont rémunérés d'une quelconque manière (la dénomination de la rémunération, son mode de calcul ou ses modalités d'attribution n'ont à cet égard aucune importance).*

#### **Conséquences de l'assujettissement**

Premièrement, les sociétés de management sont tenues de s'identifier à la TVA à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 au moyen du formulaire ad hoc, à moins qu'elles ne soient déjà assujetties pour d'autres activités. Pour les sociétés qui sont déjà identifiées à la TVA, elles doivent veiller à notifier à l'administration fiscale leur « changement » d'activité.

Deuxièmement, les prestations de management effectuées à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 devront être facturées avec application d'une NA calculée au taux de 21%.

L'application de cette TVA va donc inévitablement engendrer un coût supplémentaire pour la société qui recourt aux services d'une société de management (ci-après dénommée la société d'exploitation) lorsque cette société n'a pas le droit de déduire la TVA sur ses dépenses ou qu'elle ne détient qu'un droit à déduction partiel.

Même dans le chef des sociétés d'exploitation disposant d'un droit à déduction total, cette mesure va avoir un impact en matière de trésorerie puisqu'elles vont devoir payer la TVA facturée avant de pouvoir, dans un second temps, la déduire via leur déclaration NA mensuelle ou trimestrielle.

#### **Absence de TVA en cas de création d'une unité TVA**

Il est cependant possible d'éviter l'impact de la TVA sur les prestations des sociétés de management en créant une unité NA avec la société d'exploitation. L'administration fiscale vient d'ailleurs de le reconnaître dans une décision du 30 mars 2016. La création d'une unité TVA permet de considérer des personnes indépendantes du point de vue juridique mais étroitement liées entre elles sur les plans financiers, économiques et organisationnels comme un seul assujetti, ce qui a pour conséquence d'exclure du champ d'application de la TVA toutes les opérations réalisées entre les membres de cette unité TVA, en ce compris donc les prestations de management.

Il arrive cependant parfois qu'une société d'exploitation soit gérée par plusieurs sociétés de management sans qu'aucune participation n'existe entre elles de sorte qu'il est plus difficile d'établir vis-à-vis de l'administration fiscale l'existence de ces liens.

Dans pareille situation, l'administration fiscale estime, à titre de tolérance, que ces liens existent lorsque:

- Les sociétés de management sont à la fois actionnaires et administrateurs de la société d'exploitation ;
- Les sociétés de management possèdent ensemble directement plus de 50 % des droits de vote liés aux actions ou parts de la société d'exploitation ;
- Il existe une convention entre les sociétés de management par laquelle elles s'engagent à ce que chaque décision relative à l'orientation de la gestion de la société d'exploitation soit prise avec leur consentement (à l'unanimité): aucune décision des sociétés de management liées par cet accord ne peut être imposée à l'un des autres associés liés par cet accord: ni les statuts des sociétés de management, ni ceux de la société d'exploitation ne peuvent contenir de dispositions contraires à celles de cette convention.

### **La création d'une unité TVA ne peut toutefois s'envisager à la légère.**

En effet, il convient notamment de ne pas perdre de vue le fait qu'une déperdition de TVA est possible lorsque le droit à déduction de l'unité TVA est moins important que le droit à déduction des assujettis qui décident de devenir membre de cette unité. De même, il convient d'être conscient que les membres sont solidairement tenus au paiement des dettes NA de l'unité NA de sorte que si l'unité TVA est défailante, l'administration fiscale peut choisir n'importe quel membre et l'obliger à payer l'entièreté des dettes TVA.

En conclusion, la mise en place d'une unité TVA peut constituer une solution pour éviter 21 % de TVA sur les prestations de la société de management mais elle nécessite une analyse préalable permettant, au besoin, d'envisager d'autres alternatives.

Deloitte Fiduciaire  
Vincent TREVISAN (Partner)  
[vtrevisan@deloitte.be](mailto:vtrevisan@deloitte.be)

CCI Mag – Mensuel n° 05 (Mai 2016) Edition Liège-Verviers-Namur